

# Rapport du Conseil communal au Conseil général concernant

les jetons de présence, vacations et honoraires des membres des autorités communales

Madame la présidente, Mesdames, Messieurs,

## 1 Situation

Le 25 avril 2013, le parti Libéral-Radical La Tène a vu sa proposition d'amendement du règlement général de commune (ci-après : RGC) acceptée. Celle-ci porte sur la nomination de représentant-e-s de la commune aux assemblées générales (ci-après : AG) des personnes morales dont la commune est actionnaire.

L'article 37 RGC a donc été complété d'une lettre p) ainsi :

## **Art. 37**

p) les représentants-es de la commune aux assemblées générales des personnes morales dont la commune est actionnaire

et la sanction du Conseil d'Etat a été obtenue le 18 septembre 2013.

Dès lors, cette nouvelle donnée a été intégrée à la pratique relative aux honoraires, jetons de présence, vacations et indemnités. Pour parer au plus urgent, le Conseil communal a pris, lors de sa séance du 18 novembre 2013, un arrêté réglementant le fonctionnement y relatif.

Toutefois, c'est bien du ressort du Conseil général que de réglementer ce genre de pratiques, raison pour laquelle le Conseil communal vous soumet le présent rapport et le projet d'arrêté correspondant.

# 2 Problématique

Dans le cadre de la régularisation de ce fonctionnement pour le rendre conforme aux dispositions légales et réglementaires, soit notamment au principe de la légalité (art. 5 de la loi sur les communes), le Conseil communal propose de compléter l'arrêté du Conseil général du 11 mars 2011 concernant le paiement des honoraires des conseillers généraux en ajoutant un nouvel alinéa 3 pour les représentants aux AG des personnes morales, ceci aux conditions suivantes :

- le montant des jetons de présence est fixé à 40 francs par séance
- le montant des vacations est fixé à 30 francs par demi-journée et à 90 francs par jour
- le montant d'indemnisation des frais de voyage est fixé à la valeur d'un billet en transports publics en 2<sup>e</sup> classe
- aucune indemnité de repas n'est accordée; les jetons de présence et les vacations incluent les frais de repas à l'extérieur

- en cas de voyage par des moyens privés (voiture, deux-roues motorisé), aucune prestation supplémentaire n'est versée
- les indemnités, quelles qu'elles soient, reçues directement de la personne morale doivent toutes être annoncées au Conseil communal par le représentant; seule l'éventuelle différence avec les montants prévus pour les jetons de présence, par séance, est indemnisée

Les montants sont les mêmes que ceux versés actuellement aux membres des commissions issues du Conseil général ou au Conseil communal. La pratique relative aux autres frais (voyage, repas, utilisation de véhicule privé) est celle communément admise dans les communes avoisinantes et à l'Etat, ainsi que dans la fonction publique.

# 3 Cas particulier

La modification de l'arrêté du Conseil général permet d'inclure un point supplémentaire relatif au versement des indemnités.

Par soucis de transparence et au vu du contexte politique actuel, le Conseil communal vous suggère de légiférer, en ajoutant un nouvel article 2, aux conditions suivantes :

- le versement des jetons de présence, indemnités, etc. se fait sur demande au Conseil communal, une fois par année et par écrit
- la demande est dûment documentée de toutes les pièces justificatives
- les charges sociales sont prélevées conformément aux normes légales
- un certificat de salaire est établi annuellement

Ceci permet une clarification et une uniformisation du fonctionnement des autorités communales et une pratique en tout point conforme à la législation fédérale.

## 4 Conclusion

Au vu des explications données, le Conseil communal vous demande de bien vouloir prendre en considération le présent rapport et d'accepter le projet d'arrêté présenté ci-après.

Veuillez agréer, Madame la présidente, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

La Tène, le 7 avril 2014

CONSEIL COMMUNAL

<u>Annexe</u>: projet d'arrêté du Conseil général concernant les jetons de présence, vacations et honoraires des membres des autorités communales



# Arrêté du Conseil général

concernant

## les jetons de présence, vacations et honoraires des membres des autorités communales

Le Conseil général de la Commune de La Tène,

Vu le rapport du Conseil communal, du 7 avril 2014, Vu la Loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964, Vu le Règlement général de commune, du 19 février 2009, Entendu le rapport de la Commission financière, Sur la proposition du Conseil communal,

#### arrête:

Honoraires Jetons de présence Vacations Indemnités

#### **Article premier**

<sup>1</sup>Les jetons de présence versés aux membres du Conseil général sont fixés comme suit :

a)	Jetons de présence	(par séance)	président	Fr.	60
			membre	Fr.	30

<sup>2</sup>Les jetons de présence, vacations et indemnités versés aux membres des commissions issues du Conseil général ou du Conseil communal sont fixés comme suit :

a) Jetons de présence (par séance)	président	⊢r.	40
	secrétaire	Fr.	50
	membre	Fr.	30
b) Vacations	par demi-jou	ır Fr.	30
	par jour	Fr.	90

 c) Indemnité au secrétaire de la commission de police du feu pour les visites de conformité des bâtiments par an Fr. 1'000.-

<sup>3</sup>Les jetons de présence, vacations et indemnisations des frais de transport versés aux représentants de la commune aux assemblées générales des personnes morales dont la commune est actionnaire (ci-après : le délégué) sont fixés comme suit :

a) Jetons de présence	par séance	Fr.	40
b) Vacations	par demi-jour par jour	Fr. Fr.	30 90
c) Frais de voyage	transports publics / 2e classe		

Aucune indemnité de repas n'est accordée ; les jetons de présence et les vacations incluent les frais de repas à l'extérieur.

En cas de voyage par des moyens privés (voiture), aucune prestation supplémentaire n'est versée.

Si un délégué perçoit une quelconque indemnité directement par la personne morale au sein de laquelle il représente la commune de La Tène, il doit en faire état au Conseil communal ; dans ce cas, seule l'éventuelle différence avec les montants prévus à la lettre a) est indemnisée.

<sup>4</sup>Les honoraires, jetons de présence et vacations versés aux membres du Conseil communal sont fixés comme suit :

a) Honoraires (par an)	président	Fr.	10'000
	secrétaire	Fr.	9'000
	membre	Fr.	8'000
b) Jetons de présence (par séance)		Fr.	100
c) Vacations (par heure)		Fr.	45

#### Versement

#### Art. 2

<sup>1</sup>Le versement des jetons de présence, vacations et frais de voyage a lieu uniquement sur demande du délégué, une fois l'an, sur un compte bancaire ou postal libellé au nom du bénéficiaire direct.

<sup>2</sup>La demande de versement est adressée par écrit au Conseil communal, en y joignant toutes les pièces justificatives nécessaires.

<sup>3</sup>Le prélèvement des charges sociales a lieu selon les normes légales en vigueur et un certificat de salaire, conforme aux dispositions fiscales, est annuellement établi.

#### Entrée en vigueur

#### Art. 3

<sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

<sup>2</sup>Il abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté du Conseil général concernant les jetons de présence, vacations et honoraires des membres des autorités communales, du 17 mars 2011.

## Sanction Délai référendaire

#### Art. 4

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

La Tène, le 30 avril 2014

AU NOM DU CONSEIL GENERAL La présidente, Le secrétaire,

S. Fassbind-Ducommun H. Hoffman